

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
 Société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ  
 Commune de NOGENT-SUR-OISE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
 Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 avril 2019 à la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, 6 rue du Marais Sec ;

Vu l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé qui dispose :

« [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. [...] La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère » ;

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé qui dispose :

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°1 POSTE DE SOUDURE	Poussières totales	2 mg/Nm <sup>3</sup>	4,19.10 <sup>4</sup> kg/h
	Plomb	2 µg/Nm <sup>3</sup>	4,19.10 <sup>4</sup> g/h
	Cd + Hg + Tl	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	41,9.10 <sup>4</sup> g/h
	As + Se + Te	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	41,9.10 <sup>4</sup> g/h
	Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V + Zn	0,03 mg/Nm <sup>3</sup>	62,65.10 <sup>4</sup> g/h

Le point de rejet situé du côté du bâtiment existant doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°2 ROBOT DE SOUDURE	Poussières totales	2 mg/Nm <sup>3</sup>	2,16.10 <sup>4</sup> kg/h
	Plomb	2 µg/Nm <sup>3</sup>	2,16.10 <sup>4</sup> g/h
	Cd + Hg + Tl	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	21,8.10 <sup>4</sup> g/h
	As + Se + Te	0,02 mg/Nm <sup>3</sup>	21,8.10 <sup>4</sup> g/h
	Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V + Zn	0,03 mg/Nm <sup>3</sup>	32,4.10 <sup>4</sup> g/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°3 Bain de Zinc	Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	2,62.10 <sup>4</sup> kg/h
	Zinc	100 µg/Nm <sup>3</sup>	5,25 g/h

- Teneur en O<sub>2</sub> de 3 %

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°4 FOUR DE GALVANISATION	NOx	150 mg/Nm <sup>3</sup>	3,03.10 <sup>4</sup> kg/h
	Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1,01.10 <sup>4</sup> kg/h
	Monoxyde de carbone	20 mg/Nm <sup>3</sup>	4,04.10 <sup>4</sup> kg/h

- Teneur en O<sub>2</sub> de 3 %

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°5 CABINE DE GRENAILLAGE	Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	3,39.10 <sup>4</sup> kg/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Conduit N°6 CHAÎNE DE PEINTURE	Poussières totales	5 mg/Nm <sup>3</sup>	5,71.10 <sup>4</sup> kg/h
	COV TOTALX	2 mg/Nm <sup>3</sup>	2,28.10 <sup>4</sup> kg/h
	Méthane	2 mg/Nm <sup>3</sup>	2,28.10 <sup>4</sup> kg/h

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Condit N°7 FOUR DE THERMOLAQUAGE	Monoxyde de carbone	20 mg/Nm3	6,68.10 <sup>4</sup> g/h
	Oxyde d'azote (NOx)	40 mg/Nm3	1,38.10 <sup>4</sup> g/h
	Oxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	3,8 mg/Nm3	1,31.10 <sup>4</sup> g/h

- Teneur en O<sub>2</sub> de 3 %

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Condit N°8 TOUR DE LAVAGE BAIN DE TRAITEMENT	Poussières totales	5 mg/Nm3	1,28.10 <sup>4</sup> g/h
	Acide total de oxyde en H	0,5 mg/Nm3	13,55.10 <sup>3</sup> g/h
	Cr total	15 µg/Nm <sup>3</sup>	4,07.10 <sup>3</sup> g/h
	Ni	10 µg/Nm <sup>3</sup>	2,71.10 <sup>3</sup> g/h
	Cu	5 µg/Nm <sup>3</sup>	1,28.10 <sup>3</sup> g/h
	NOx oxyde en NO <sub>2</sub>	5 mg/Nm3	1,38.10 <sup>4</sup> g/h
	NH <sub>3</sub>	1 mg/Nm3	2,71.10 <sup>3</sup> g/h
	HCL	2 mg/Nm3	5,42.10 <sup>3</sup> g/h

- Teneur en O<sub>2</sub> de 3 %

	Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 h	Flux moyen sur 24 h
Condit N°9 RECOUPE PLASMA	Poussières totales	2 mg/Nm3	4,53.10 <sup>3</sup> g/h
	Argent	0,5 µg/Nm <sup>3</sup>	1,33.10 <sup>3</sup> g/h
	Cobalt	0,2 µg/Nm <sup>3</sup>	4,53.10 <sup>3</sup> g/h
	Chrome	3 µg/Nm <sup>3</sup>	6,8.10 <sup>3</sup> g/h
	Cuivre	30 µg/Nm <sup>3</sup>	6,8.10 <sup>3</sup> g/h
	Manganèse	150 µg/Nm <sup>3</sup>	3,4.10 <sup>3</sup> g/h
	Nickel	1,5 µg/Nm <sup>3</sup>	3,4.10 <sup>3</sup> g/h
	Plomb	2 µg/Nm <sup>3</sup>	4,53.10 <sup>3</sup> g/h
	Antimoine	0,3 µg/Nm <sup>3</sup>	6,8.10 <sup>3</sup> g/h
	Silicium	1 µg/Nm <sup>3</sup>	2,27.10 <sup>3</sup> g/h
	Etain	150 µg/Nm <sup>3</sup>	3,4.10 <sup>3</sup> g/h
	Tellure	1 µg/Nm <sup>3</sup>	2,27.10 <sup>3</sup> g/h
	Vanadium	0,1 µg/Nm <sup>3</sup>	2,27.10 <sup>3</sup> g/h
	Zinc	50 µg/Nm <sup>3</sup>	1,13.10 <sup>3</sup> g/h

Vu l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé qui dispose :

« [...] Concernant les points de rejet n° 4 et 5, un agent de maintenance vérifie quotidiennement la présence d'eaux pluviales dans les bassins tampons et active, si besoin, la pompe de relevage. Ces passages et actions sont mentionnés dans un registre et font l'objet d'une consigne d'exploitation » ;

Vu l'article 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 susvisé qui dispose :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3, 4 et 5

Paramètres	Concentrations Instantanées (mg/l)
<u>MEST</u>	50
<u>DCO</u>	50
<u>DBO5</u>	10
Hydrocarbures totaux	5
Plomb	0,1
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 si flux > 10 g/j
Chrome hexavalent	0,1
Cuivre et composés (en Cu)	1,5 si flux > 4 g/j
Chrome et composés (en Cr)	1,5 si flux > 4 g/j
Nickel et composés (en Ni)	2 si flux > 4 g/j
Zinc et composés (en Zn)	3
Manganèse et composés (en Mn)	1
Étain et composés (en Sn)	2
Chlorures (Cl)	200

»;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

03 44 06 12 60  
 prefecture@oise.gouv.fr  
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
 www.oise.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 17 septembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la bonne diffusion des gaz n'est pas assurée dans le milieu récepteur pour les conduits n°5 et n°6. En effet, ces conduits sont situés sous un « auvent ». L'ascension des gaz dans l'atmosphère n'est donc pas optimale ;
- un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques a été réalisé du 2 au 4 juin 2020 par la société SOCOTEC. Le rapport met en avant les dépassements suivants :
  - Conduit n°1 : concentration (83 µg/Nm<sup>3</sup>) et flux (363 mg/h) des paramètres « Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V + Zn » restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (30 µg/Nm<sup>3</sup> pour la concentration et 62,85 mg/h pour le flux) ;
  - Conduit n°2 : flux (59,3 mg/h) des paramètres « Co + Cr + Cu + Mn + Ni + Pb + Sb + Sn + V + Zn » restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (32,4 mg/h) ;
  - Conduit n°3 : concentrations (respectivement 40 mg/Nm<sup>3</sup> et 3 000 µg/Nm<sup>3</sup>) pour les paramètres poussières et Zinc restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (5 mg/Nm<sup>3</sup> et 100 µg/Nm<sup>3</sup>). De plus, la vitesse d'émission est de 9,48 m/s (VLE min → 17 m/s) ;
  - Conduit n°5 : flux (7,82 g/h) pour le paramètre poussières reste supérieure aux valeurs limites d'émissions fixées (3,38 g/h) ;
  - Conduit n°6 : la vitesse d'émission est de 0,93 m/s (VLE min → 35 m/s) ;
  - Conduit n°7 : concentrations (respectivement 28,7 mg/Nm<sup>3</sup>, 171,4 mg/Nm<sup>3</sup> et 4,04 mg/Nm<sup>3</sup>) pour les paramètres CO, NOx et SO<sub>2</sub> restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (20 mg/Nm<sup>3</sup>, 40 mg/Nm<sup>3</sup> et 3,8 mg/Nm<sup>3</sup>) ;
  - Conduit n°8 : concentrations (respectivement 143 µg/Nm<sup>3</sup>, 58 µg/Nm<sup>3</sup> et 4,57 mg/Nm<sup>3</sup>) pour les paramètres Cr, Ni et HCl restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (15 µg/Nm<sup>3</sup>, 10 µg/Nm<sup>3</sup> et 2 mg/Nm<sup>3</sup>). Les flux (respectivement de 8 800 mg/h, de 3 600 mg/h et de 164 mg/h) pour les paramètres Cr, Ni et CN restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (407 mg/h, 271 mg/h et 136 mg/h) ;
  - Conduit n°9 : concentrations (respectivement 20,2 mg/Nm<sup>3</sup>, 2,2 µg/Nm<sup>3</sup>, 4,68 µg/Nm<sup>3</sup>, 6,5 µg/Nm<sup>3</sup>, 2,53 µg/Nm<sup>3</sup>, 0,82 µg/Nm<sup>3</sup> et 153 µg/Nm<sup>3</sup>) pour les paramètres poussières, Co, Cr, Ni, Pb, V, et Zn restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (2 mg/Nm<sup>3</sup>, 0,2 µg/Nm<sup>3</sup>, 3 µg/Nm<sup>3</sup>, 1,5 µg/Nm<sup>3</sup>, 2 µg/Nm<sup>3</sup>, 0,1 µg/Nm<sup>3</sup> et 50 µg/Nm<sup>3</sup>). Les flux (respectivement de 90,8 g/h, de 1,7 mg/h, 10 mg/h, 21 mg/h, 430 mg/h, 29,1 mg/h, 11,4 mg/h, 0,71 mg/h, 3,67 mg/h et 686 mg/h) pour les paramètres poussières, As, Co, Cr, Mn, Ni, Pb, Sb, V et Zn restent supérieures aux valeurs limites d'émissions fixées (4,53 g/h, 1,13 mg/h, 0,453 mg/h, 6,8 mg/h, 340 mg/h, 3,4 mg/h, 4,53 mg/h, 0,68 mg/h, 0,227 mg/h et 113 mg/h).
- l'exploitant ne dispose pas de registre afin de consigner les passages et actions de l'agent de maintenance concernant la vérification des bassins de rétention des eaux pluviales ;
- des dépassements sur les concentrations des valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales ont été constatés sur le paramètre Zinc :
  - au niveau du point de rejet n°3 → 41 mg/l alors que la valeur limite est de 3 mg/l (soit plus de 13 fois la valeur limite autorisée). Un dépassement avait également été constaté lors de l'analyse du mois de février 2020 (6,8 mg/l alors que la valeur limite est de 3 mg/l) ;
  - au niveau du point de rejet n°4 → 4,6 mg/l alors que la valeur limite est de 3 mg/l ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.1, 3.2.3, 4.4.5 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE de respecter les

prescriptions et dispositions des articles 3.2.1, 3.2.3, 4.4.5 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

La société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ exploitant une installation de traitement de surface et une activité de profilage sise 6, rue du Marais Sec sur la commune de Nogent sur Oise (60 180) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.2.1, 3.2.3, 4.4.5 et 4.4.10 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 en :

- permettant la bonne diffusion dans le milieu récepteur des rejets issus des conduits n°5 et n°6 ;
- respectant les valeurs limites d'émissions de ses rejets atmosphériques sur les conduits n°1 à 9, notamment :
  - Conduit n°1 : concentration et flux des paramètres « Co + Cr + Cu +Mn + Ni+ Pb + Sb + Sn + V + Zn » ;
  - Conduit n°2 : flux des paramètres « Co + Cr + Cu +Mn + Ni+ Pb + Sb + Sn + V + Zn » ;
  - Conduit n°3 : concentrations pour les paramètres poussières et Zinc et vitesse d'émission ;
  - Conduit n°5 : flux pour le paramètre poussières ;
  - Conduit n°6 : la vitesse d'émission ;
  - Conduit n°7 : concentrations pour les paramètres CO, NOx et SO<sub>2</sub> ;
  - Conduit n°8 : concentrations pour les paramètres Cr, Ni et HCl et flux pour les paramètres Cr, Ni et CN ;
  - Conduit n°9 : concentrations pour les paramètres poussières, Co, Cr, Ni, Pb, V, et Zn et flux pour les paramètres poussières, As, Co, Cr, Mn, Ni, Pb, Sb, V et Zn ;
- mettant en place un registre afin de consigner les passages et actions de l'agent de maintenance sur le contrôle des bassins de rétentions des eaux ;
- respectant les valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales ;

dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **07 JAN. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Sébastien LIME

Destinataires :

Société AXIMUM

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur l'Inspecteur des Installations classées le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

